

Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre évaluation des stocks

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1920)**

Heft 5

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LES INDICATIONS D'ORIGINE ET LA FRANCE

Le Sénat reprendra probablement dans sa prochaine session la discussion en seconde lecture du projet de loi dit La Trémoille, auquel nous avons fait allusion dans notre bulletin du mois de juillet et tendant à modifier et à compléter la loi de douane du 11 janvier 1892. Nous avons tout lieu d'espérer que le nouveau rapport que présentera, à cette occasion, la Commission des Douanes, contiendra une modification importante en ce qui concerne les indications d'origine. En effet, à la suite des objections formulées par un grand nombre de commerçants français ainsi que, par divers pays étrangers, dont l'Angleterre et la Suisse, M. le Directeur de l'Office National de la Propriété Industrielle a été convié à donner son avis sur cette importante question. Il a proposé à la Commission des Douanes de supprimer, dans l'article 1^{er} du projet actuel, les mots « en français » et de les remplacer par les mots « dans une langue européenne et en caractères latins ».

Cette modification ferait tomber une des principales objections de nos industriels suisses qui pourraient ainsi employer, pour l'importation ou le transit en France, la même mention d'origine que celle qu'ils sont obligés de mettre actuellement sur leurs produits expédiés en Angleterre ou en Amérique. L'obligation d'indiquer en français l'origine des produits ne serait maintenue que pour ceux portant une marque de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à leur faire attribuer directement ou indirectement une origine autre que leur origine réelle.

CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE ÉVALUATION DES STOCKS

La loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales, stipule que la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre cessera d'être applicable aux bénéfices réalisés après le 30 juin 1920. Elle apporte, d'autre part, à la loi du 1^{er} juillet 1916 diverses modifications relatives aux cas d'exemption qu'elle désigne limitativement, aux délais accordés à l'administration pour la fixation des bases de l'impôt, à la révision des amortissements et à l'établissement des rôles. Elle fixe de nouvelles pénalités de retard, supprime tout sursis de paiement, établit une détaxe en cas de déficit par rapport au bénéfice normal révélé par un des bilans de la période de guerre.

D'autre part, la loi du budget, du 31 juillet 1920 contient des prescriptions nouvelles concernant l'évaluation des stocks au 30 juin 1920. Les contribuables ont, dorénavant, à leur disposition deux modes d'évaluation entre lesquels ils peuvent opter, jusqu'au 31 octobre 1920 :

a) *Mode normal d'évaluation.* — Le premier mode n'est autre que celui prévu par l'article 8, § 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1916, c'est-à-dire l'évaluation faite suivant les règles antérieures propres à l'entreprise, qui sont généralement soit le prix de revient, si ce prix est inférieur au cours du jour, soit le cours du jour, s'il est inférieur au prix de revient.

Tout contribuable qui adoptera ce mode normal d'évaluation n'a aucune demande spéciale à formuler, et au cas où le dernier inventaire ferait apparaître un déficit par rapport au bénéfice normal, ce déficit donnera lieu à la détaxe prévue par l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1916, sur les impositions établies au titre des exercices précédents.

Si donc un assujetti quelconque (société ou particulier) a été imposé à la contribution extraordinaire de guerre à raison de bénéfices supplémentaires réalisés pendant un ou plusieurs exercices antérieurs à 1920, et si, à raison de circonstances spéciales (la baisse des cours, pertes, etc...) l'inventaire au 30 juin 1920, dressé conformément aux règles antérieures habituellement suivies, fait ressortir un manque à gagner sur le bénéfice normal, le mode normal d'évaluation des stocks devra être choisi de préférence au mode exceptionnel autorisé par les articles 8 et 9 de la loi du 31 juillet 1920.

b) *Mode exceptionnel d'évaluation.* — Toutes les entreprises industrielles et commerciales peuvent demander le bénéfice de l'évaluation de faveur, à la condition toutefois qu'elles tiennent une comptabilité régulière et complète au 30 juin 1920 et qu'elles avisent, avant le 31 octobre 1920, le Directeur des contributions directes de leur intention d'employer ce mode exceptionnel d'évaluation.

Les matières premières destinées à être transformées, les approvisionnements et les produits en cours de fabrication en possession des contribuables au 30 juin 1920, seront évaluées de façon différente, suivant qu'ils constituent le *stock normal de l'entreprise* ou qu'ils sont en *excédent sur ce stock normal*. Ce dernier est formé par les quantités égales au produit d'un coefficient de 1, 20, par la

moyenne de celles qui figuraient, pour chaque entreprise, aux inventaires dressés entre le 1^{er} août 1911 et le 1^{er} août 1914.

Le stock normal ainsi défini sera évalué, selon les règles spéciales à chaque entreprise, telles qu'elles ont servi à l'établissement des inventaires d'avant-guerre, sans toutefois que cette évaluation puisse être supérieure à la moyenne des cours entre le 1^{er} août 1914 et le 30 juin 1920. Cette moyenne est un maximum d'estimation. Si l'on s'en tenait strictement aux termes de la loi, le maximum d'évaluation s'entendrait de la moyenne de tous les cours qui, successivement, ont dû être enregistrés de 1914 à 1920; ce serait une moyenne très difficile à établir. Aussi, sur une question posée au Sénat, il fut répondu, d'accord avec le rapporteur général, que la moyenne maximum s'entendrait seulement de la moyenne de deux cours: celui du 1^{er} août 1914 et celui du 30 juin 1920. (*Débats parlementaires. — Sénat, séance du 28 juillet 1920.*)

Pour les quantités dépassant le stock normal, ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce, l'assujetti aura, jusqu'au 31 octobre 1920, le choix entre l'évaluation forfaitaire définitive ou un règlement au 31 décembre 1921.

L'évaluation forfaitaire définitive se fera avec une déduction de 20 % sur la base du prix de revient ou d'achat, ou à la valeur au 30 juin 1920, si elle est inférieure. Si l'assujetti opte pour le règlement différé, l'évaluation des stocks en excédent se fera sur la base du cours moyen depuis le 30 juin 1920 jusqu'au 31 décembre 1921, le cours moyen ainsi prévu étant égal à la moyenne des cours mensuellement constatés sur le marché français.

Si l'emploi de ce mode exceptionnel d'estimation fait ressortir pour la dernière période d'imposition un déficit par rapport au bénéfice normal, aucune détaxe ne peut être obtenue du chef de ce déficit sur les impositions des exercices précédents.

Avant d'opter définitivement pour l'un ou l'autre mode d'évaluation des stocks au 30 juin 1920, il est donc de toute nécessité que l'assujetti (particulier ou société) s'assure, au préalable, quel est le mode le plus avantageux pour lui, tant pour les exercices antérieurs à 1920 que pour le premier semestre de 1920.

C'est là un examen préliminaire qui s'impose de toute urgence à tous les assujettis.

TRANSIT SUR LES RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

La crise des transports en P. V. provoquée par l'élévation des tarifs de transports sur les réseaux de chemins de fer français et la suppression des tarifs spéciaux de transit, vient de trouver une solution en ce qui concerne les marchandises en provenance ou à destination d'Angleterre ou des pays d'outre-mer.

Les chemins de fer de l'Est, de l'Etat, du Midi, du Nord, d'Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et des Ceintures de Paris viennent, en effet, de publier la circulaire suivante :

« Les marchandises de toute nature, transportées entre une gare suisse d'une part, l'Angleterre ou les pays hors d'Europe; d'autre part, en transit par les lignes des grands réseaux français de l'Est, de l'Etat, du Midi, du Nord, de l'Orléans, du P.-L.M., et des Ceintures entre un point frontière franco-suisse et un port de mer français, bénéficieront par voie de détaxe, dans les conditions suivantes, de prix de transport calculés d'après ceux dont elles auraient bénéficié si elles avaient transité par un port étranger compris soit entre Chyvelde et l'embouchure de l'Ems, soit entre Vintimille et le détroit de Messine.

« Lorsque la distance de taxe entre la gare suisse et le port étranger considéré est supérieure ou égale à la distance de taxe entre cette gare et le port français de transit, les réseaux français cités plus haut rembourseront la différence entre la taxe par fer perçue (frais accessoires compris) et la taxe par fer (frais accessoires compris) applicable entre la gare suisse et le port étranger.

« Lorsque la distance de taxe entre la gare suisse et le port étranger est inférieure à la distance de taxe entre cette gare et le port français de transit, les réseaux français indiqués plus haut, rembourseront la différence entre la taxe par fer perçue (frais accessoires compris) et la taxe obtenue en appliquant sur la distance de la gare suisse au port français la base kilométrique moyenne de la taxe par fer (frais accessoires compris), applicable entre la gare suisse et le port étranger.

« Ces diverses taxes seront calculées en tenant compte des changes au jour de l'expédition. D'autre part, les remboursements prévus, ci-dessus, seront réduits, le cas échéant, de manière que la taxe revenant aux réseaux français sus-visés (frais accessoires non compris) ne soit pas inférieure à quatre centi-